



Mairie de BOULOGNE SUR GESSE
Place de la Mairie
31350 BOULOGNE SUR GESSE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 3 JUIN 2020

Séance ordinaire de vingt heure trente

Membres du Conseil Municipal en exercice : 19

Présents :

ADOUE Jérôme ; ARIOLI Nicole ; BON Yves ; BORIES Stéphane ; BOSC Hervé ; BOUBEE Alain, CADEAC Hélène ; CAUBET Fabienne ; CUTAYAR Elisabeth ; DESSACS Denis ; DUTREY Myriam ; GEORG Béatrice ; GESTAS Marion ; LANASPEZE Julien ; LARRIEU Aloïs ; MOUGEAT Alain ; NAVARRE Brigitte ; PELOU Thierry ; ZANIN Marc

Etaient excusés et absents : néant

Le procès-verbal du 24 mai 2020 a été approuvé

Monsieur le Maire a demandé l'approbation par vote de trois points supplémentaires

- Fiscalité Vote des taux à l'identique de 2019
 - exonération SISA loyers
 - liquidation judiciaire CLAPOSOTI proposition de rachat des actifs.
- L'adjonction a été approuvée à l'unanimité

1 CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à créer des commissions dont le rôle est d'étudier certaines des questions soumises au conseil pour lesquelles un tel examen préalable paraît opportun.

Le rôle de ces commissions se limite strictement à instruire et préparer les affaires dont elles sont saisies.

Après recueil des propositions et recensements des projets à venir, il a été délibéré à l'unanimité la création de cinq commissions

Commission 1 : TOURISME ET AGRICULTURE

(village vacances ; camping ; tourisme et piscine et agriculture)

Commission 2 : PATRIMOINE ET URBANISME

(infrastructures, services techniques, travaux, patrimoine et urbanisme)

Téléphone : 05.61.88.20.38 – Télécopie : 05.61.88.16.60

<http://www.ville-boulogne-sur-gesse.fr>

Email : contact@mairieboulogne.fr

Commission 3 : COMMUNICATION ET ANIMATION

(fêtes et animations diverses, communication, réunions publiques
promotion de la ville ; site internet)

Commission 4 : JEUNESSE ET SOCIAL

(enfance, écoles et collège, CCAS , affaire sociales)

Commission 5 : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Personnel, secrétariat général, affaires courantes, comptabilité

2 CCAS DETERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Vu l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS ;

Considérant que le conseil d'administration du CCAS, présidé de droit par le Maire, comprend au maximum huit membres élus et huit membres nommés, que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président, il a été proposé de fixer le nombre d'élus à 5.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité :

- De fixer à 10 le nombre d'administrateurs, répartis comme suit :
- Le Maire, Président de droit du Conseil d'administration du CCAS
- 5 membres élus au sein du Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du code de l'Action sociale et des Familles

3 CCAS ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Vu les articles R123-8, R123-15 du code de l'action Sociale et des Familles

Vu la délibération N°29 en date du 3 juin 2020 fixant à 5 le nombre d'administrateurs,

Le conseil Municipal, après avoir voté, a procédé à la désignation par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS .

Ont été élus :

**Yves BON
Elisabeth CUTAYAR
Marc ZANIN
Brigitte NAVARRE
Nicole ARIOLI**

4 EHPAD ELVIRE GAY DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Vu l'article R315-10 du code social et des familles, le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune ou d'un seul département comprend douze membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 315-11, ce conseil d'administration est composé entre autres de trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement, dont le maire ou le président du conseil général ou leur représentant respectif, élu dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article L. 315-10, qui assure la présidence du conseil d'administration,

Il a par conséquent été procédé à la désignation des deux représentants manquants :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces dispositions, et des diverses candidatures, le Conseil municipal a désigné, au sein de l'assemblée et à l'unanimité, les représentants suivants :

représentants
Yves BON
Hélène CADEAC

Monsieur le Maire, assurant la présidence.

5 SICASMIR –DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire a exposé que Le SICASMIR, précurseur dans les services d'aide à la Personne, participe depuis mai 1979, au développement des politiques sociales du maintien à domicile dans le Comminges.

En sa qualité d'établissement public de coopération intercommunale, syndicat à vocation unique et spécialisée, il fonctionne avec un conseil syndical qui vote les orientations et approuve les décisions (budget, personnel, évaluation et analyse qualité...).

Ce conseil est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente, soit 442 délégués et se réunit au minimum deux fois par an.

Compte tenu de ce lien, la commune a été appelée à désigner ces délégués.

Le conseil, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

De désigner, après candidatures déposées

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Alain BOUBEE	Alain MOUGEAT
Yves BON	Fabienne CAUBET

6 COLLEGE – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Au titre de l'article L 421-2 du Code de l'éducation, ces établissements sont administrés par un Conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du Conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres. Ils comprennent un représentant de la collectivité de rattachement, le cas échéant, un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un ou plusieurs représentants de la commune siège de l'établissement.

Les articles R 421-14 et suivants du code de l'éducation prévoient : pour les collèges de moins de 600 élèves, la désignation d'un représentant de la commune siège de l'établissement. Sa désignation intervient à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au Conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Après avoir préalablement voté, le conseil municipal a désigné

A l'unanimité les délégués suivants :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Myriam DUTREY	Hervé BOSCH

7 CONSEIL DES ECOLES – DESIGNATION DES MEMBRES

Vu l'Article D411-1, modifié par Décret n°2019-918 du 30 août 2019 ;

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

Dans le cadre de l'application du 2° dudit article, le Conseil Municipal, a désigné à l'unanimité

Conseillère Municipale titulaire	suppléant
Myriam DUTREY	Brigitte NAVARRE

8 SDEHG- SYNDICAT DEPARTEMENTAL DENERGIE DE LA HAUTE-GARONNE – ELECTION DES REPRESENTANTS

Il a été exposé :

Le Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Garonne est un syndicat mixte composé de 585 communes et de Toulouse Métropole. Il est administré par un comité syndical qui prend les décisions relatives à la gestion du SDEHG. Le comité syndical est composé de 245 délégués: 164 délégués issus des commissions territoriales et 81 délégués issus de Toulouse Métropole.

Le SDEHG est partenaire des communes en matière de transition énergétique. Il accompagne techniquement et financièrement les communes vers les économies d’énergie dans plusieurs domaines :

-éclairage public ; distribution et service public de l’électricité conseil en énergie
prévention routière ;

Il conseille les communes en matière de projets de transition énergétique, organise des groupements d’achat d’électricité.

Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais de 52 commissions territoriales ayant pour vocation une fonction de relais local.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, chaque conseil municipal doit élire, parmi ses membres, 2 délégués à la commission territoriale du SDEHG dont il relève. Les 52 commissions territoriales se réunissent ensuite en collèges électoraux pour élire, parmi les délégués issus des communes, leurs représentants au comité syndical.

Le maire indique que Boulogne-sur-gesse relève de la commission territoriale de Peguilhan.

Le conseil municipal est invité à procéder à l’élection des 2 délégués de la commune à ladite commission territoriale, au scrutin secret et à la majorité absolue, ou à la majorité relative si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, conformément aux articles L5211-7, L5212-7 et L5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Vu les résultats, le Conseil Municipal a proclamé Monsieur Denis DESSACS et Marc ZANIN, élus délégués à la commission territoriale de PEGUILHAN .

9 SEBCS SYNDICAT DES EAUX DE LA BAROUSSE ET COMMINGES SAVE – ELECTION DES DELEGUES

Comme suite au renouvellement général des assemblées municipales du 15 mars 2020, la commune a procédé à l’élection de ses représentants au sein des assemblées délibérantes des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent, en l’occurrence le SYNDICAT DES EAUX BAROUSSE COMMINGE SAVE, en l’occurrence deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Après avoir enregistré les candidatures et procédé au vote, ont été désignés :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Denis DESSACS	Thierry PELOU
Jérôme ADOUE	Alain MOUGEAT

10 CAO – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ELECTION DES MEMBRES

Il a été exposé :

La commission d'appel d'offres (CAO) est une institution ancienne qui intervient à titre principal dans le choix des offres, donc dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus.

La commission est constituée de plusieurs collèges :

- Le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité ;

- Le collège des personnalités compétentes qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;

- Le collège des institutionnels tels que le comptable public ou un représentant de la direction de la Concurrence ;

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collègues ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Pour rappel la commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le conseil municipal , après avoir voté , vu les résultats , a déclaré élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry PELOU	Jérôme ADOUE
Denis DESSACS	Julien LANASPEZE
Aloïs LARRIEU	Alain MOUGEAT

11 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS –PROPOSITION DE LISTE DES COMMISSAIRES

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres : le maire, président, et six commissaires, désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le conseil municipal.

Cette commission est compétente pour :

- dresser avec l'administration la liste des locaux de référence retenus pour la détermination de la valeur locative des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation,

- déterminer la surface pondérée et établir les tarifs d'évaluation correspondants
- procéder à l'évaluation des propriétés bâties pour l'assiette des mêmes taxes et arrêter les tarifs d'évaluation des propriétés non bâties

- formuler des observations et avis sur la liste annuelle des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés-ou sur les réclamations portant sur une question de fait relative à certains impôts directs locaux et désigner deux de ses membres pour assister aux opérations d'expertise ordonnées par le président du tribunal administratif si la réclamation lui a été soumise.

- recevoir communication, dans certains cas, des propositions de dégrèvements

Le Conseil Municipal a dressé à l'unanimité une liste de 12 commissaires titulaires et de 12 commissaires suppléants et pris acte que c'est l'administrateur général des finances qui finalisera sur la base de cette proposition la désignation de 6 commissaires suppléants et titulaires.

12 FEDERATION DES STATIONS VERTES : DESIGNATION D'UN DELEGUE

La collectivité étant adhérente de la Fédération Française des Stations Vertes ; du fait du renouvellement du conseil municipal, il est procédé à la désignation de son délégué pour siéger aux assemblées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a désigné à l'unanimité, Madame GEORG comme délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

13 CDG31 PERSONNEL ADHESION AU SERVICE RETRAITE

Il a été exposé :

Depuis 2015, la commune est adhérente du service retraite auprès du centre de gestion de la Haute-Garonne. Ce service remplit essentiellement deux missions :

Une mission d'information et de formation au profit des employeurs et des actifs sur les fonds CNRACL, RAFP et IRCANTEC ; d'autre part, une mission d'intervention et d'assistance sur les dossiers CNRACL. Deux formules d'adhésion sont proposées :

-contrôle des dossiers CNRACL- réalisation des dossiers CNRACL.

La convention est prise pour un délai de trois ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité l'adhésion de la commune ainsi que les tarifs liés aux prestations demandées et favorables aux communes affiliées.

14 INDEMNITES, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Il a été exposé :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date de ce jour constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune comprise entre de plus de 1000 habitants et 3499, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6% soit sur 3889,40 ; 2006,93 euros

Considérant que pour une commune de la même strate, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8%.

Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de

l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints,
De plus un pourcentage de majoration peut être appliqué à l'enveloppe en raison de la qualité de bureau centralisateur de la ville.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité :

De fixer à la demande de Monsieur le maire, ses adjoints et conseillers délégués le montant des indemnités à un niveau très inférieur au taux maximal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

II - INDEMNITES ALLOUEES

Nom du maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Alain BOUBEE	25% - 972,35 euros	Non	25% - 972,35

B. Adjoints au maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : PELOU Thierry	10% - 388,94 euros	non	10% 388,94 euros
2 e adjoint : CAUBET Fabienne	10% - 388,94 euros	non	10% 388,94euros
3 ^e adjoint : BON Yves	10% - 388,94 euros	non	10% 388,94 euros
4 ^e adjoint : DUTREY Myriam	10% - 388,94 euros	non	10% 388,94 euros
5 ^{ème} adjoint : ADOUE Jérôme	10% - 388,94 euros	non	10% 388,94 euros

C. conseillers municipaux

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Denis DESSACS	5% - 194,47	non	5%
Mme Hélène CADEAC	5% - 194,47	non	5%

15 PISCINE –TARIFS GLACES-CONFISERIES ET BOISSONS

Comme chaque année, l'assemblée a déterminé le prix à la vente des produits de la buvette de la piscine communale :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité:

- d'appliquer les tarifs ci-dessus, à compter de la saison estivale 2020.

CONFISERIES & SNACK	Tarifs
SALES	
Paninis salés, croque bistrot ; pizza	3,50 €
Cheeseburger	2,50 €
Chips 150 g	1,50 €
Chips 30g	0,80€
Frites- portion 100g	2,00€
Frites- portion 250g	3,00€
SUCRES	
Panini Nutella	3,00 €
Gaufre Nutella	2,50 €
Crêpe ou Gaufre sucre	2,00 €
Crêpe Nutella ou Framboise	2,50€
Supplément chantilly	0,50€
Haribo sachet 40 g	0,80 €
Sucettes Chupa-Chups	0,50 €

GLACES	Tarifs
Magnums	2,50€
Haribo, cornetto caramel salé et cornet Bueno ice cream	2,00 €
Glaces à l'eau : Calippo, twister et Xpop	1,50€
Cornetto tous types sauf caramel salé	1,00€
Glace en Pot 100mL	3,00€
Glace artisanale 1 boule	1,50€
Glace artisanale 2 boules	2,50€
Glace artisanale 3 boules	3,50€

BOISSONS	Tarifs
Coca-cola, jus de fruit ; Nestea, Orangina, Perrier, Schweppes, bière sans alcool	2,00€
Limonade , diablo, sirop à l'eau	1,50
Café, Eau type cristalline	1 €

Formules :

Formule bistrot	6,00€
1 panini ou pizza ou croque bistrot + 1 boisson + 1 cornetto ou XPOP	
Formule Supplément Frite 100g	1,00€
Formule Supplément Frite 250g	2,00€

16 OUVERTURE PISCINE 2020

Comme chaque année les conditions d'ouverture et horaires de la piscine sont déterminées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité les dispositions suivantes :

Heures d'ouverture piscine

10h30 à 19 heures tous les jours
Du 4 juillet au 30 août 2020 inclus.

Heures d'ouverture buvette

11h à 19h

Compte tenu du contexte COVID 19, les jours et horaires d'ouverture ci-dessus sont susceptibles d'être réaménagés et sont précisés sous toutes réserves. Aucun créneau ne sera réservé pour les écoles.

Le conseil Municipal prend acte que le Maire déterminera les conditions d'organisation de la piscine, en fonction du protocole arrêté, cela de manière idoine ; il pourra de ce fait être amené à fixer de nouveaux horaires.

17 VILLAGE VACANCES ET CAMPING TARIFS D'ELECTRICITE

Les tarifs d'emplacement de camping de l'année 2021 sont proposés à l'approbation du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé à l'unanimité d'appliquer les tarifs suivants au Camping du Lac à compter du 01/01/2021 :

Forfait Grand Confort :

Le forfait grand confort se décompose en 1 contrat d'un an. Le paiement sera exigé en début de chaque période (mensuel ou trimestriel) et n'est pas calculable au prorata des jours passés dans le camping :

1^{er} janvier – 1^{er} avril – 1^{er} juillet – 1^{er} octobre.

Libellés	Hors-taxes	TVA 10%	T.T.C
Tarif trimestriel	370	37	407
Tarif annuel	1480	148	1628

Un compteur défalqueur doit être placé par le titulaire du forfait, pour le remboursement des dépenses d'électricité (0,21€/kw). Celles-ci doivent être réglées 1 fois/trimestre.

Forfait Annuel Simple :

Le forfait simple est d'une période de 6 mois. La redevance doit être réglée dans sa globalité en début de période et n'est pas calculable au prorata des jours passés dans le camping. Le forfait garage mort est d'une période de 6 mois. La redevance doit être réglée dans sa globalité en début de période.

Libellé	Hors-taxes	TVA 10%	TTC
Tarif de base (du 1 ^{er} avril au 30 septembre)	640	64	704
Garage mort (du 1 ^{er} octobre au 31 mars)	330	33	363
Total annuel	970	97	1067

Un compteur défalqueur doit être placé par le titulaire du forfait, pour le remboursement des dépenses d'électricité (0,21€/kw). Celles-ci doivent être réglées 2 fois dans l'année au minimum.

18 FISCALITE - VOTE DES TAUX

Par ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, le délai de report des délibérations concernant la fixation des taux a été fixé au 3 juillet 2020 et au 31 juillet pour les budgets communaux. Il convient de ce fait d'anticiper le terme défini.

Conformément aux engagements pris, la municipalité n'augmente pas les taux d'imposition des impôts ménages en 2020. En conséquence, seule l'évolution des bases fiscales (en volume et décidée par l'Etat) produira des recettes fiscales nouvelles en 2020.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De ne pas augmenter les taux par rapport à l'année 2019 et de les reconduire comme tels en tenant compte des reversements de fiscalité issus de la fusion intercommunale.

Nota ; En application de la réforme de la fiscalité directe locale, les taux de taxes d'habitation sont gelés à hauteur de ceux appliqués en 2019.

	Taux votés
Taxe d'habitation	6.80
Taxe foncière (bâti)	12.40
Taxe foncière (non bâti)	74.54

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

19 PISCINE - TARIFICATION DES ENTREES

Compte tenu du contexte, et d'une éventuelle organisation de la piscine qui viserait à limiter les temps de présence des usagers, un tarif réduit pourrait être appliqué.

	ADULTE	ENFANT (moins de 12 ans)
JOURNEE	1,50	1
CARNET DE 10 ENTREES	13	8
ABONNEMENT SAISON	30€	23€
ABONNEMENT 10 entrées Vacanciers propriétaire de mobil home	7,50	5

20 SISA - EXONERATION DES LOYERS

A la demande des praticiens de la Maison pluridisciplinaire de santé de Boulogne-sur-Gesse et compte tenu d'un contexte exceptionnel et difficile, il a été proposé de ne pas imputer trois mois de loyer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a accédé à la demande exceptionnelle de la Maison de santé et accordé une remise gracieuse de trois mois de loyer.

21 SARL CLAPOSOTI- LIQUIDATION JUDICIAIRE

La société SARL CLAPOSOTI, locataire de la commune a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée en date du 13 mars 2020.

Cette liquidation est organisée par La SELAS EGIDE sise à Saint-Gaudens, place du Pilat, en la personne de Maître Yann BRANCO-FERNANDES.

Une proposition de reprise des actifs pour réappropriation du fonds pourrait être déposée par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité a autorisé le maire à se charger de toutes modalités concernant une éventuelle reprise des actifs.

Fin de la séance à 23h25

Le Maire,

